



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : arrêté autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Arrêté AT/AG n° 2025/28

Le Maire de la commune de Gassin,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant les actions menées par Madame Florence BASTIE en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande en date du 30 septembre 2025 de Madame Florence BASTIE en sa qualité de représentante de L'OMACL,

ARRÊTE

Article 1

Madame Florence BASTIE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à Gassin, du samedi 1^{er} novembre 2026 à 20h00 au dimanche 02 novembre 2026 à 01h00, à l'occasion de la Soirée 80 « La Noché de la Muerté ».

Article 2

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 –TOULON Cedex 9, par courrier ou via l'application Télérecours www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département s'il s'agit d'un acte transmissible.

Certifié exécutoire
Publié par voie
électronique sur le
site internet de la
mairie le : 03 OCT. 2025
Notifié le :

Fait à Gassin, le 1^{er} octobre 2025

Le Maire,
Anne-Marie WANIART.

